



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRETE N° 10M du 21 AVR. 2016
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de la Haute-Marne par la SARL ETS GRANDIDIER

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 relative à l'élimination des huiles usagées modifiée,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R.543-3 à R.543-16 relatif aux huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande présentée par la SARL ETS GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1, Route de Moriville 88330 REHAINCOURT, en vue d'obtenir son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la délégation régionale Champagne-Ardenne de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société GRANDIDIER,

CONSIDERANT l'engagement de la société GRANDIDIER à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôts sauvages,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Agrément

La société GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1, Route de Moriville à REHAINCOURT (88330), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne.

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

➤ Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

➤ Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tous enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités « moteurs ».

➤ Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées

◆ Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale au douzième du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous les autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

◆ Article 4.2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'autorisation.

Article 5 : Cession des huiles usagées

◆ Article 5.1 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de l'Union Européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de l'union économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

◆ Article 5.2 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements suivants sur son activité :

- tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière,
- tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'autorisation.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et mentionné dans deux journaux diffusés dans le département par les soins de la préfecture et aux frais du titulaire de l'agrément.

Article 9 : Recours

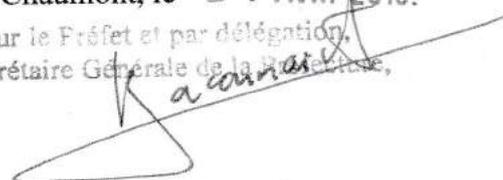
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision.

Article 10: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et la société GRANDIDIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 21 AVR. 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ